**Cours numéro : 10**

**La compétence des tribunaux et des cours de justice**

**اختصاص المحاكم والمجالس القضائية**

**1- la compétence matérielle des tribunaux**

**الاختصاص النوعي للمحاكم**

 Le tribunal est la juridiction de droit commun il est composé de sections et de pôles spécialisés.

Section civiles, commerciales, maritimes, foncières, sociales, affaires familiales.

Les affaires sont enrôlées devant les sections selon la nature du litige.

Les pôles spécialisés siègent au niveau de certains tribunaux connaissent, exclusivement, des contentieux relatifs au commerce international, à la faillite et au règlement judiciaire, aux banques, à la propriété intellectuelle, aux contentieux maritime et du transport aérien et en matière d’assurances.

**2- la compétence matérielle des cours**

**الاختصاص النوعي للمجالس**

Les cours statuent de l’appel des jugements rendus en première instance.

Elles sont composées de chambres civiles, commerciales, maritimes, foncières, sociales, affaires familiales.

Elles statuent des demandes en règlement de juges, lorsque le conflit concerne deux juridictions du ressort de la même cour, ainsi que des demandes en récusation dirigées contre les magistrats des tribuneaux de leur ressort.

**3- la compétence territoriale**

**الاختصاص الإقليمي**

 La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraires :

* celle du domicile du défendeur.
* Si le défendeur n’a pas de domicile connu, celle de son dernier domicile.
* En cas d’élection de domicile, celle du domicile élu.
* En cas de pluralité de défendeurs, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu du domicile de l’un d’entre eux.

Le code de procédure civile et administratif a énumérées dans les articles ; 39 et 40 les actions relatives aux matières portées devant les juridictions compétentes.